


certifié conforme
à *l'original*
F.S.U.U.
39, rue Broca
75005 PARIS



Fonds Social Juif Unifié

créé en 1950
reconnu d'utilité publique
(décret du 9 janvier 1985)

STATUTS

FSJU – ESPACE RACHI – 39, RUE BROCA 75005 PARIS
Tél. 01 42 17 10 10 - Fax : 01 17 10 45 - fsju.org

1 - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Le Fonds Social Juif Unifié (F.S.J.U.) qui a son siège à Paris, est une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2

Organisme central de la communauté juive de France dans le domaine social, culturel et éducatif, le F.S.J.U. contribue par son action au maintien et au développement de la vie juive en France.

Il favorise dans ce but les rapports de la communauté juive de France avec Israël.
Il participe de même au développement de ses relations avec les communautés juives dans le monde.

En vue de l'accomplissement de sa mission :

- Il anime et coordonne, dans les domaines de sa compétence, l'action des organisations subventionnées ;
- Il suscite la création de programmes et d'institutions correspondant à des besoins nouveaux ;
- Il réunit les ressources nécessaires à son action et décide de leur affectation.

ARTICLE 3

1 - MEMBRES ACTIFS :

Cette qualité appartient à toute personne majeure :

- a) ayant adhéré aux buts du F.S.J.U. tels qu'ils sont définis à l'article 2 et réglé la cotisation annuelle fixée par le Conseil National.
- b) ou ayant apporté son soutien au F.S.J.U. par une contribution à la collecte de l'Appel Unifié Juif de France, d'un montant supérieur à celui de la cotisation.

2 - MEMBRES ADHERENTS :

Cette qualité appartient aux associations ou organismes exerçant leurs activités au sein de la communauté juive de France sur les plans national, régional ou local et ayant adhéré aux buts du F.S.J.U. définis à l'article 2 des présents statuts.

Cette adhésion comporte l'engagement de respecter les dispositions de la Charte qui définit les rapports du F.S.J.U. avec ses membres adhérents et de verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil National.

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur.

3. MEMBRES HONORAIRES :

Peuvent être désignées comme membres honoraires les personnalités ayant rendu des services éminents au F.S.J.U. ou exercés des responsabilités importantes au sein d'une institution communautaire.

Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre honoraire est décernée par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur.

Les membres honoraires sont invités à participer aux travaux du Conseil National avec voix consultative.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

1) Pour les membres actifs : par la démission, par le défaut de règlement de la cotisation, ou par l'exclusion prononcée par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur, l'intéressé étant invité préalablement à fournir des explications.

2) Pour les membres adhérents : par un vote des instances de l'association adhérente, par le défaut de règlement de la cotisation, ou par l'exclusion prononcée par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur pour non respect des statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte du F.S.J.U., le Président de ladite association, ou son représentant dûment mandaté, étant invité préalablement à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Les organes de l'association sont :

1- LE CONSEIL NATIONAL :

Organe souverain du F.S.J.U., il définit la politique de l'association, élit le Comité Directeur, statue sur les comptes et vote le budget.

2 – LE COMITE DIRECTEUR :

Il dirige l'association conformément à la politique définie par le Conseil National. Il contrôle les activités du Bureau Exécutif, en nomme et révoque les membres à la majorité des deux tiers présents.

3 – LE BUREAU EXECUTIF :

Il gère l'association sous l'autorité du Comité Directeur et prend à cet effet toutes mesures requises. Il exerce entre les réunions du Comité Directeur et par délégation, les pouvoirs de ce dernier. Il contrôle l'administration.

ARTICLE 6

LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National comprend de 228 à 248 membres. Il est composé de :

a) 120 délégués élus parmi les membres actifs à l'issue d'un scrutin national organisé dans le cadre de circonscriptions électorales dont le découpage, fixé par le Règlement intérieur, prendra en compte l'importance des communautés juives locales.

b) 80 délégués désignés par les membres adhérents représentant les différents secteurs de l'activité communautaire. Les sièges seront attribués aux membres adhérents en fonction du nombre de leurs propres membres et de leur importance au sein de la communauté, importance appréciée essentiellement en fonction du nombre de personnes concernées par les activités.

c) 20 délégués désignés par le Comité Directeur parmi les personnalités les plus engagées dans la collecte de l'A.U.J.F., figurant sur une liste d'au moins 40 noms proposés par le Bureau restreint de l'A.U.J.F. La répartition entre Paris, la région parisienne et la province devra être équilibrée.

d) 20 délégués au maximum désignés par le Comité Directeur en raison de leur compétence ou de leur activité au sein de la communauté juive, pour la durée du mandat du Conseil National en exercice.

La désignation des délégués mentionnés aux paragraphes c) et d) doit être ratifiée lors de la plus prochaine session du Conseil National. Si le Conseil National ne ratifie pas ces nominations, de nouvelles propositions seront soumises à l'agrément du Conseil National suivant. Par la suite, pour conserver leur mandat, ils devront se soumettre à l'élection lors du renouvellement du Conseil National.

e) Des 8 membres de la Commission Arbitrale pour la durée de leur mandat. Le mandat de délégué au Conseil National est de quatre ans. Il est renouvelable. Les modes d'élection et de désignation seront définis par le Règlement intérieur.

ARTICLE 7

Le Conseil National se réunit sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande écrite d'un tiers de ses délégués. Il doit se réunir au moins une fois par an.

Il entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale du F.S.J.U.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Conseil National.

Les délégués sont convoqués par lettre simple adressée au moins un mois avant la date de la session.

Le Conseil National élit, parmi les membres présents, un président de session et deux vice-présidents. Il élit également un secrétaire et des adjoints pour rédiger le procès-verbal et le compte rendu des séances.

Lors de chaque session, le Conseil National constitue une Commission des Mandats, distincte du Bureau de la session et du Bureau Exécutif, composée de trois membres, chargée de vérifier la conformité des candidatures visées aux présents statuts et l'organisation des votes (articles 6, 9,10,14,18,26).

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'inscription a été demandée par un tiers des délégués.

ARTICLE 8

Sur proposition du Comité Directeur, le Conseil National approuve la Charte qui définit les relations du F.S.J.U. avec les membres adhérents.

ARTICLE 9

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National, en session ordinaire, délibère valablement à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Chaque délégué ne pourra détenir que deux pouvoirs de collègues empêchés.

ARTICLE 10

LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de 30 à 35 membres.

30 membres sont élus pour quatre ans par le Conseil National au scrutin majoritaire secret. Ils sont rééligibles.

Seront déclarés élus les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix. Après le scrutin, lors de la première réunion du Comité Directeur, ces 30 membres peuvent s'adjoindre, au maximum, cinq membres supplémentaires choisis parmi les délégués au Conseil National, en raison de leur compétence. Leur nomination est soumise à ratification à la plus prochaine session du Conseil National.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président. Il se réunit en outre dans les dix jours qui suivent la demande qui en est faite par un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Sauf justification, l'absence à six séances consécutives entraîne la démission d'office de membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple au troisième tour : le Président, 2 à 6 vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

ARTICLE 12

LE BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif est composé de huit membres.

Il comprend le Président de l'association, le Secrétaire Général, le Trésorier, ainsi que cinq membres nommés pour quatre ans par le Comité Directeur parmi ses membres.

Le Président de l'association est président de droit du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer sa fonction à un membre du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13

LA DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président du F.S.J.U., le Comité Directeur désigne le Directeur Général et le Directeur Général adjoint.

La Direction Générale participe aux travaux des instances du F.S.J.U. avec voix consultative en cas de scrutin. Elle peut se faire assister, selon la nature de l'objet, de chefs de service ou de chargés de mission.

ARTICLE 14

LA COMMISSION ARBITRALE

La Commission Arbitrale est composée de cinq membres titulaires et de trois membres suppléants élus pour 4 ans par le Conseil National, sur proposition du Comité Directeur ou de 25 membres du Conseil National.

Ils doivent être âgés de 25 ans révolus, avoir la qualité de membre du F.S.J.U. et seront choisis pour leur compétence et leur autorité morale au sein de la communauté juive de France.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celle de membre du Comité Directeur. Ils sont membres de droit du Conseil National.

La Commission Arbitrale élit son Président.

La Commission Arbitrale est saisie par le Comité Directeur ou le Conseil National, ainsi que par requête signée de 100 membres actifs ou adhérents. Elle connaît de toute violation alléguée des statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte, et en assure l'interprétation. Elle veille à l'application des statuts et présente au Conseil National toutes propositions d'amélioration des statuts.

Elle entend les explications des parties et, faute de conciliation, rend sa décision motivée au plus tard dans les deux mois. Les organes du F.S.J.U. sont tenus d'exécuter la décision rendue. Tout membre du F.S.J.U. qui ne se conformera pas aux décisions de la Commission Arbitrale, sera réputé démissionnaire d'office.

La Commission Arbitrale statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15

Le Président de l'association représente le F.S.J.U. dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants du F.S.J.U. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 16

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par le Conseil National.

ARTICLE 17

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N 66-388 du 13 juin 1966. Les délibérations du Conseil National relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont exécutoires qu'après approbation administrative.

III – COMMISSIONS

ARTICLE 18

Le Comité Directeur et le Bureau Exécutif peuvent nommer des commissions d'étude pour tout objet qu'ils jugent convenable. Leurs membres seront choisis parmi les délégués au Conseil National. Ces commissions pourront consulter toutes personnes compétentes de leur choix.

IV - COMITES REGIONAUX ET LOCAUX

ARTICLE 19

Sur proposition du Comité Directeur, le Conseil National peut décider la création de comités régionaux et locaux. Les élus locaux et régionaux au Conseil National sont membres de droit des comités régionaux et locaux. La désignation éventuelle des autres membres est réglée par le Règlement intérieur.

Ces comités auront pour mission de promouvoir, sur les plans régional et local, l'action du F.S.J.U.

Le Comité Directeur vérifie la régularité de l'élection des présidents des comités régionaux et locaux. Cette élection doit être ratifiée par le Comité Directeur.

V - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20

La dotation comprend :

Une somme de quatre vingt mille francs constitués en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,

Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,

Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de
l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 21

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État en SICAV, en fonds de placement, en bons, de caisse, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres, mais après approbation administrative.

ARTICLE 22

Les ressources du F.S.J.U. se composent :

- 1- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 40 de l'article 21,
- 2- des cotisations et contributions de ses membres,
- 3- des subventions publiques (Etat, région, départements, communes, établissements publics), ainsi que des dons privés,
- 4- du produit de la collecte organisée annuellement parmi les membres de la communauté juive de France,
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7- du produit des libéralités entre vifs et testamentaires dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 8- des fonds recueillis lors de manifestations organisées et autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 23

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultat, une ventilation analytique des programmes financés, ainsi que d'autres données pouvant être rendues obligatoires par le plan comptable. Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République de Paris, du Ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24

le Conseil National, sur proposition du Comité directeur, désigne deux commissaires aux comptes pris en dehors des délégués au Conseil National et des associations adhérentes. Ils auront pour mission de contrôler les comptes de l'association. Ils pourront, à cet effet, procéder à toutes investigations utiles. Ils feront rapport au Conseil National.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National peut être convoqué en session extraordinaire à fin de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du F.S.J.U.

Le Conseil National ne peut délibérer valablement en session extraordinaire que si le quart de ses délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 9. Toute décision devra être prise à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Conseil National est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, le Conseil National désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 26

Les délibérations du Conseil National prévues à l'article précédent sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement.

VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Le Bureau du F.S.J.U. fera connaître dans les trois mois, à la Préfecture du lieu du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

ARTICLE 28

Les registres de l'association et des pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République de Paris et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 29

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 30

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et adopté par le Conseil national est adressé à la Préfecture du département.

Il doit être soumis à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.